



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

Le conseil de la susdite municipalité siège en séance extraordinaire à la salle paroissiale, ce mardi 27 juillet 2021 à 19 h 00, à laquelle étaient présents;

Monsieur Guy Germain, maire.

Mesdames, Monsieur, Louise Magnan, Shirley Drouin et Pascal Cauchon, formant la totalité des membres de ce conseil.

Madame Christine Genest, directrice générale est également présente.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance, ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil dans les délais prévus par la loi.

RÉSOLUTION NO. 2021-07-153

SÉANCE SALLE PAROISSIALE

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE le 12 juillet 2021, la distanciation sociale à respecter entre les personnes de différents foyers est passée de deux à un mètre;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de la distance de un mètre entre les personnes présentes doit être respectée, le lieu de la séance doit être modifié pour la salle paroissiale jusqu'à avis contraire;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE la présente séance du conseil soit tenue à la salle paroissiale afin que les membres du conseil, les officiers municipaux et le public puissent respecter les mesures sanitaires pour la distanciation sociale.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2021-07-154

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 248

RÈGLEMENT NUMÉRO 248 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 532 433 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 532 433 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE SUR UNE PARTIE DU RANG SAINT-PAUL SUD, LE RANG ST-GEORGES ET UNE PARTIE DU RANG C

ATTENDU QUE des travaux de réfection et d'asphaltage sur divers chemins sont nécessaires;

ATTENDU QU'à la suite à notre demande de subvention dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - Volet soutien, le ministère des Transports nous confirme en date du 6 juillet 2021, une aide financière maximale de 782 388 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 juillet 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection et d'asphaltage sur une partie du rang Saint-Paul Sud, le rang Saint-Georges et une partie du rang C selon une description des travaux et l'estimation de ceux-ci tels que préparés par la firme Englobe et la directrice générale incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, au montant de 1 532 433 \$, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 532 433 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 532 433 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 PAIEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera



prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement dont un montant de 782 388 \$ dans le cadre du volet Soutien du Programme d'aide à la voirie locale accordé par le Ministère des Transports dans une lettre (Dossier no S02 – Saint-Ubalde, no SFP 154217011, no fournisseur 67959) datée du 6 juillet 2021 (Annexe B)

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Voir Annexe B – Lettre Ministère des Transports – Confirmation aide financière

ARTICLE 8 SIGNATURE

Le maire ou la mairesse suppléante et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou la directrice générale adjointe sont, par les présentes autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Germain
Maire

Christine Genest
Directrice générale

RÉSOLUTION NO. 2021-07-155

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 248

IL EST PROPOSÉ PAR M ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter le règlement numéro 248 décrétant une dépense de 1 532 433 \$ et un emprunt de 1 532 433 \$ pour des travaux de réfection et d'asphaltage sur une partie du rang Saint-Paul Sud, le rang Saint-Georges et une partie du rang C.

ADOPTÉE



AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 217-15

Je, soussigné, M. Pascal Cauchon conseiller au siège numéro 5, donne avis qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance de ce conseil un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 217 afin de permettre l'usage fermette en complément aux terrains de camping.

Conseiller au siège numéro 5

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-15

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 217 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE FERMETTE EN COMPLÉMENT
AUX TERRAINS DE CAMPING

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 217 est entré en vigueur le 12 octobre 2012 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du règlement de zonage a été reçue en bonne et due forme le 21 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à pouvoir exercer l'usage « fermette » en complément des activités de camping;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'activité est un élément apprécié des campeurs dont les enfants et contribue à attirer de nouveaux touristes chaque année;

CONSIDÉRANT QU'il y a déjà une activité similaire dérogatoire s'y déroulant sur les terrains du Camping du Lac Blanc;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux acheteurs désirent se conformer à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 27 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
APPUYÉ PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 217-15 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 217-15 modifiant le règlement de*



zonage numéro 217 afin de permettre l'usage fermette en complément aux terrains de camping.

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT

Le présent règlement a pour d'ajouter l'usage fermette aux usages complémentaires permis en complément d'un terrain de camping ainsi que d'en régir l'utilisation

Article 4 : MODIFICATION AU CHAPITRE 18

Le chapitre 18 traitant des dispositions particulières à certaines constructions ou à certains usages est modifié de la manière suivante :

- L'article 18.4.2.2 est modifié de manière à ajouter un huitième paragraphe se lisant comme suit :

8 Les fermettes, en respectant les exigences suivantes :

- a) Un maximum de 25 animaux de basse-cour peuvent être présent dans la fermette dont sont compris dans le nombre maximal, un maximum de deux mini-chevaux, deux moutons, deux chèvres et de deux alpagas;
- b) Les coqs, ainsi que les porcs sont interdits;
- c) L'enclos servant à la fermette doit respecter les marges de reculs applicables à un bâtiment principal;
- d) Un bâtiment permettant d'abriter des animaux est permis et doit respecter les marges de recul applicable à un bâtiment principal;

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 27^e jour du mois de juillet 2021.

Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Guy Germain
Maire

RÉSOLUTION NO. 2021-07-156

ADOPTION DU PREMIER PROJÈT DE RÈGLEMENT NUMÉRO 217-15

**IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'adopter le premier projet de règlement numéro 217-5 modifiant le règlement de zonage numéro 217 afin de permettre l'usage fermette en complément aux terrains de camping.



ADOPTÉE

AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 217-16

Je, soussignée, M^{me} Shirley Drouin, conseillère au siège numéro 3, donne avis qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance de ce conseil un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 217-16 afin de bonifier certaines dispositions applicables aux piscines résidentielles.

Conseillère au siège numéro 3

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 217-16

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 217 AFIN DE BONIFIER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX PISCINES RÉSIDENIELLES

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 217 est entré en vigueur le 12 octobre 2012 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 662-2021 modifie le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles S-3.1.02, r. 1* afin, entre autre, d'ajouter des dispositions reliées à la sécurité des piscines;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ubalde doit inclure ces modifications à son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 27 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :
PROPOSÉ PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
APPUYÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 217-16 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 217-16 modifiant le règlement de zonage numéro 217 afin de bonifier certaines dispositions applicables aux piscines résidentielles.* »



Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT

Le présent règlement a pour but de modifier certaines dispositions du règlement de zonage concernant les piscines résidentielles.

Article 4 : MODIFICATION AU CHAPITRE 7

Le chapitre 7 traitant des normes relatives aux constructions et usages complémentaires est modifié des manières suivantes :

- L'article 7.2.9.1 est remplacé par l'article suivant se lisant comme suit:

7.2.9.1 Application et portée de la réglementation

Les normes de la présente sous-section concernant les piscines s'appliquent à tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Le règlement s'applique aux nouvelles installations ainsi qu'à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 7.2.9.5, le quatrième alinéa de l'article 7.2.9.9 et l'article 7.2.9.10 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 7.2.9.5, le quatrième alinéa de l'article 7.2.9.9 et l'article 7.2.9.10. Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1er juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 7.2.9.5, le quatrième alinéa de l'article 7.2.9.9 et l'article 7.2.9.10 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions

- Le premier alinéa de l'article 7.2.9.2 est modifié de manière à insérer entre les mots « piscine » et « ou » la partie de phrase suivante : « pour installer un plongeur ».
- L'article 7.2.9.5 est remplacé par l'article suivant :

7.2.9.5 Obligation d'être entourée d'une enceinte

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès, donc être fermée sur tous les côtés. L'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

1. Elle doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut



être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;

2. Elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre;

3. Elle doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie de l'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie, une rangée d'arbres ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte au sens du présent règlement.

- L'article 7.2.9.6 est remplacé par l'article suivant :

7.2.9.6 Porte de l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte ou formant une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 7.2.9.5 et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte ou du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre.

- L'article 7.2.9.9 est modifié de manière à ajouter un quatrième alinéa se lisant comme suit :

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

- L'article 7.2.9.10 intitulé « Plongeoirs » est créé et se lisant comme suit :

7.2.9.10 Plongeoirs

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.

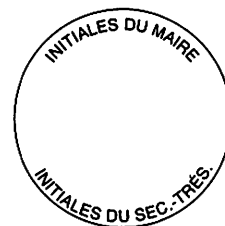
Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 27^e jour du mois de juillet 2021.

Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Guy Germain
Maire



RÉSOLUTION NO. 2021-07-157

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 217-16

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'adopter le règlement numéro 217-16 modifiant le règlement de zonage numéro 217 afin de bonifier certaines dispositions applicables aux piscines résidentielles.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie qu'il y a des crédits pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut énumérées sont projetées par le conseil municipal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 27 juillet 2021.

Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION NO. 2021-07-158

FIN DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

De lever la présente séance.

ADOPTÉE

Christine Genest
Directrice générale et secrétaire trésorière

Guy Germain
Maire

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)